

CONDITIONS ASSURANCE BRIS DE MACHINE/VOL

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Le locataire est seul responsable du bien loué durant toute la période de location.

L'assuré doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter un sinistre (gestion en bon père de famille). Il s'engage à faire usage du matériel loué en bon père de famille.

L'usage en bon père de famille s'entend de l'obligation imposée au preneur de faire usage du bien comme une personne normalement diligente et prudente.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,
- Informer le loueur dans les 48 heures par tous moyens écrits mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police
- Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis.

A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites (voir ci-dessous).

GARANTIE BRIS DE MACHINES-VOL

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

Exemples :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation,
- les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- les dommages électriques, court-circuit, surtensions,
- les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté....)

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et
- les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel

Sont exclus de la garantie :

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc.
- les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme,
- le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,
- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis.... lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un évènement accidentel, soudain et imprévisible,
- les opérations de transport, de grutage (y compris sur chantier) ou de remorquage ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,
- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage...), le transporter ou le gardiener, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur,
- les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

FRANCHISE D'APPLICATION CONTRE LES DOMMAGES/LE VOL

- Pour le petit matériel (qui n'est pas assuré contre le vol) et dont la valeur ne dépasse pas les 1.400€ HTVA, le client se doit d'acquitter la valeur de celui-ci.
- Pour le matériel assuré, dont la valeur dépasse les 14.000€ HTVA, la franchise s'élèvera à 10% de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), avec un minimum de 1.400€ et un maximum de 5.000€ HTVA.